

PRÉFET DE REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité des Alpes du Sud  
Parc Agroforest  
5 rue des Silos  
05000 GAP

Gap, le 22 Novembre 2011



D GS 04/05 2011  
Vos réf. : GIDIC 64 1983/P2  
Affaire suivie par : Patrick GALVAIN  
patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 92 51 88 86 – Fax : 04 92 51 88 09

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée  
Demande en date du 24 août 2011 de la société GUIRAMAND  
Exploitation d'une carrière d'éboulis de pente sur le territoire de la commune de  
Remollon

## 1 Rappel historique

Il s'agit d'une exploitation initialement autorisée en 1976 sur une superficie de 7990 m<sup>2</sup>; renouvellement et extension autorisés par arrêtés préfectoraux successifs en 1984, 1990 et du 21 avril 2000, pour un rythme d'exploitation de 25000m<sup>3</sup>/an sur une durée de 10 ans. Cette carrière fournit notamment des matériaux pour des remblais et lors des travaux de revêtement de pistes forestières.

## 1 Présentation du projet

Le projet concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière d'éboulis de pente pour une durée de 20 ans au rythme d'exploitation de 50000 tonnes annuels, pouvant aller jusqu'à 100000 tonnes maximum, avec zone de stockage dans l'enceinte de la carrière .

La superficie de la zone à exploiter est de 45870 m<sup>2</sup>. Cette carrière fournit des matériaux de remblai et de recouvrement de chemins ruraux et forestiers.

## 2 Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE ( rubriques concernées )	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux solides	2515-1	A
Centrale à béton	2518	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	A
Stockage de liquides inflammables	1430	D

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans un secteur constitué par des éboulis de pente qui présentent de forts enjeux de stabilité liés à la nature géologique des sols; une étude géologique diligentée par l'exploitant en 1994 avait conclu à une bonne stabilité de terrain.

L'implantation de la carrière se situe en dehors de tout site Natura 2000 les sites les plus proches (ZPS « la Durance » et SIC « Venterol-Piégut-Grand Vallon » dans le 04 sont éloignés respectivement de 200 m au sud, 60 m en contrebas pour la Durance et 800 m au sud et sur l'autre versant pour le SIC en 04.

Une ZNIEFF de type 1 n° 05-119-222 est riveraine de la carrière, comportant un habitat déterminant à genévrier thurifère, 4 espèces végétales notoires, 4 espèces patrimoniales de papillon.

Le site est par ailleurs inscrit dans la ZNIEFF n° 05-119-100.

La situation de la carrière actuelle, en flanc de versant avec la présence de reliefs et les boisements aux abords du projet appellent une attention quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

Le projet est situé à proximité de la route départementale n° 900b, ce qui appelle notamment une maîtrise des émissions de poussières et de traces de boues sur cette voirie (revêtement de l'entrée du site).

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans le document 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental : les investigations ont été réalisées en bonne période du calendrier écologique et ont porté sur les différents compartiments biologiques floristiques et faunistiques.

#### Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Remollon ne dispose pas de PLU. La carrière est située en zone Ng (zone naturelle à vocation principale d'activités économiques, zone de carrières). Ce genre d'activités est donc bien prévu.

### 4-2 – Analyses des effets du projet sur l'environnement

#### Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation
- la période après exploitation ( remise en état du site )

#### Analyses des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales .Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes et permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pertinentes. Le justificatif du choix du périmètre d'exploitation est argumenté.

#### Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le dossier propose des mesures de réduction et d'évitement portant notamment sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles et le traitement des eaux de ruissellement

- la limitation des émissions de poussières par humidification des pistes
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires

#### 4-3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources ( énergie, eau, matériaux ), santé publique...

#### 4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer réduire et compenser ( si besoin )les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### 4-5- Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits ( les personnes, biens et activités )

L'étude de dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### 4-6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur ( retour à l'aspect naturel antérieur ), et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

Les propositions en matière de réaménagement ont été détaillées au moyen de plans, coupes et profils et de profils illustrant l'optimisation de l'intégration paysagère. Ce réaménagement sera progressif. La réhabilitation s'effectuera par le renforcement du boisement sur la totalité de la carrière. Il se fera en concertation avec la commune de Remollon.

#### 4-7 – Résumés non technique ( étude d'impact, étude de dangers )

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### 4-8 – Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement..

#### 4-9 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinages (bruit, vibrations, poussières), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

## 5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion

5-1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5-2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le présent avis est adressé à Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation

Pour le directeur régional de l'environnement,  
De l'aménagement et du logement et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud



Vincent CHIROUZE

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines

Handwritten scribble or signature.